VILLES-SUR-AUZON

DECLARATION PREALABLE

Dossier : **DP 84148 26 C0024**

Demande du : **24/09/2026** Déposée le : **24/09/2026**

Monsieur PAYNEAU Sébastien
91, chemin du Cimetière
84570 Villes-sur-Auzon

Objet des travaux : **Construction d'une piscine**
Adresse des travaux : **91, chemin du Cimetière 84570 VILLES-SUR-AUZON**

ARRÊTÉ N° 2026-107
De non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON

Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
VU le règlement du Plan de Préventions des Risques d'Inondation du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé le 30/07/2007,
VU le terrain situé en partie en zone jaune du PPRI susvisé,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune,
VU l'avis conforme favorable avec prescriptions de la Préfecture de Vaucluse en date du 05/10/2026,
VU l'avis favorable du Canal de CARPENTRAS en date du 07/10/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition avec prescriptions.

ARTICLE 2 :
Les prescriptions suivantes devront être respectées :

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :
Le bassin sera de teinte sable ou gris clair (pas de bleu).

RISQUE INONDATION :
Lors de période d'inondation, la piscine devra disposer d'un balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours comme prescrit dans le PPRi susvisé.
Les équipements sensibles, électriques ou de sécurité devront être situés au-dessus de la cote de référence soit 0.70 m.

REJET : Le rejet des eaux de vidange de la piscine devra se faire sur le terrain du pétitionnaire, en aucun cas celui-ci ne s'effectuera dans les réseaux publics quels qu'ils soient, ni dans les fossés.

VILLES-SUR-AUZON, le 20 octobre 2026
Le Maire

Frédéric ROUET



NOTA :
En application de la loi n°2003-9 du 03/01/2003 relative à la sécurité des piscines, celle-ci devra être pourvue d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

DECLARATION :
Les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement sont à déclarer **dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal c'est-à-dire à compter de l'utilisation ou occupation de la construction**, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers», accessible à partir de votre espace sécurisé sur *https://www.impots.gouv.fr.*

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :
La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :
La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le terrain faisant l'objet de la demande est classé en zone d'aléa moyen. Des mesures de précaution en termes de construction sont à prendre.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le : Signature du pétitionnaire :

Transmis à la Préfecture le :

Affiché en Mairie le 20 octobre 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le 24 septembre 2026